

ARRÊTÉ n° 2024/379

**AUTORISATION D'OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSON DE 3^{ème} CATEGORIE –
MARCHÉ NOCTURNE – CLUB TAURIN COURTHEZONNAIS - VENDREDI 26 JUILLET 2024–
PORTE AUROUZE**

NOUS, Maire de la Commune de Courthézon,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L3335-1 et L3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213 et suivants,

Vu les articles L3331-1 et L3334-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article R322-6 du Code du Sport,

Vu l'article R134 du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu la demande de Monsieur STORCK Hugo, 1 Boulevard Jean Vilar 84350 Courthézon, président de l'association du Club Taurin Courthézonnais reçue le 23 juillet 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'occupation temporaire du domaine public formulée par Monsieur STORCK Hugo, 1 Boulevard Jean Vilar 84350 Courthézon est autorisée le 26 juillet 2024 de 19h00 à 23h00.

Article 2 : **Monsieur STORCK Hugo**, est autorisé à ouvrir :

- **Un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3ème catégorie**

Article 3 : La commune ne pourra pas être reconnue responsable pour l'insuffisance de la signalisation mise en place par les pétitionnaires.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dont dépend la commune dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le Maire, le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Châteauneuf du Pape, les Policiers Municipaux, les Sapeurs-Pompiers de la Caserne de la Grange Blanche, Monsieur STORCK Hugo, 1 Boulevard Jean Vilar 84350 Courthézon, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités



Courthézon, le **23/07/2024**

Pour Le Maire,
L'Adjoint à la sécurité, Cyril FLOURET,

